



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 20 OCT. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

prescrivant à la société QUARON à ARNAS

des mesures d'urgence prises à titre conservatoire à la suite des émissions de substances toxiques dans l'air survenues le 18 octobre 2016 dans son usine de production de fabrication, négoce et distribution de détergents et de produits d'entretien à usage industriel

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 modifié autorisant la société QUARON à exploiter des installations de fabrication de détergents sur le territoire de la commune d'ARNAS et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2016, faisant suite à des émissions de substances toxiques dans l'air survenues le 18 octobre 2016, et à la visite d'inspection ce même jour de la société QUARON ;

CONSIDÉRANT les émissions de substances toxiques dans l'air, survenues le 18 octobre 2016 matin à la suite de la présence d'environ 8 m³ de substances dangereuses acides dans le réseau d'eau pluviale de l'usine ;

.../...

CONSIDERANT que le déversement de substances acides dans le réseau d'eau pluviale de l'usine, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, a été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré, lors d'un entretien téléphonique avec l'inspection des installations classées le 19 octobre 2016, avoir procédé pendant la semaine précédant l'accident du 18 octobre 2016 à des opérations de lavage d'une vingtaine de fûts de 1 000 l ayant contenu des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 ;

CONSIDÉRANT que, d'après l'exploitant, les opérations de lavage de fûts ayant contenu des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 pourraient être à l'origine des émissions de substances toxiques ;

CONSIDÉRANT que l'origine et la nature des produits déversés sont indéterminées ;

CONSIDERANT que suite à ces émissions de substances toxiques, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour prévenir le déversement de substances dangereuses dans le réseau de collecte des eaux pluviales et usées industrielles du site, et la survenue de nouvelles émanations de substances toxiques dans l'air ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément l'origine et la nature des pollutions, d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert et de prendre les mesures pour éviter un accident ou un incident similaire ;

CONSIDERANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression des rejets accidentels dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant, la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT l'urgence et dès lors l'impossibilité de réunir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en vue de solliciter son avis ;

CONSIDERANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

.../...

ARRÊTE :

Article 1 : Respect des prescriptions

La société QUARON dont le siège est situé 3, rue de la Buhotière – zone industrielle de la Haie des Cognets 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté sur le territoire de la commune de ARNAS, 235 rue Grange Morin – zone industrielle Nord.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Prise en charge des mesures

Les mesures à prendre sont à la charge de la société QUARON.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

3.1 - L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- arrêt des opérations de dépotage, conditionnement et de transvasement de substances ou mélanges susceptibles de dégrader le réseau enterré de collecte des eaux pluviales ou usées industrielles du site ou de dégager des produits toxiques dans ces réseaux enterrés, éventuellement par mélange avec d'autres effluents, ou de porter atteinte par circulation dans ces réseaux aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- arrêt des opérations de lavage des fûts de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 ;
- diagnostic de l'état des réseaux d'eaux pluviales et usées industrielles du site ;
- état des stocks des substances et mélanges dangereux présents sur le site avant et après l'accident survenu le 18 octobre 2016 ;
- nettoyage et curage de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales et industriels du site ;
- élimination des produits dangereux collectés dans le réseau d'eaux pluviales vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.3 - Les conditions de rejet des eaux pluviales et des eaux usées dans le réseau public s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 4 : Remise du rapport d'accident (R. 512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'événement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5 : Reprise des opérations de conditionnement et de transvasement de substances ou mélanges susceptibles de dégrader le réseau enterré de collecte des eaux pluviales (R. 512-70 du code de l'environnement)

La reprise des opérations de dépotage, conditionnement et de transvasement de substances ou mélanges susceptibles de dégrader les réseaux de collecte des eaux pluviales et usées industrielles, est conditionnée :

- à la remise du rapport d'accident décrit en article 4;
- à l'approbation, par l'inspection des installations classées, des mesures correctives proposées dans ce rapport ;
- à la mise en application effective des mesures correctives proposées.

Article 6 : Gestion des déchets liés aux rejets de produits accidentellement répandus dans les réseaux

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 7 : Echéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3 : dès notification de l'arrêté ;
- article 4 : 10 jours ;
- article 5 : 30 jours.

Article 8: Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur Saône
- au maire de ARNAS,
- à la société QUARON.

Lyon, le

20 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

